

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-050 de mise en demeure

Société PROTEC INDUSTRIE à BEZONS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, R.181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 autorisant la société SEPROJA à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de BEZONS – 208/210 rue Michel Carré ;
- Vu** le courrier préfectoral du 13 novembre 2008 prenant acte du changement de raison sociale de la société SEPROJA devenant la société PROTEC SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 prenant acte de la succession de la société PROTEC INDUSTRIE à la société PROTEC SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11530 du 22 août 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PROTEC INDUSTRIE implantée 208/210 rue Michel Carré sur le territoire de la commune de BEZONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 27 avril 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 avril 2026 sur le site exploité par la société PROTEC INDUSTRIE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 29 avril 2026 adressé à la société PROTEC INDUSTRIE lui transmettant le rapport du 27 avril 2026 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société PROTEC INDUSTRIE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 8 avril 2026 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications de son installation contrairement à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

- contrairement à l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon dimensionnement des capacités de confinement des eaux incendie afin d'éviter les mélanges incompatibles de produits chimiques conformément aux éléments repris dans son étude de dangers,

- contrairement à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013 susvisé, l'installation n'est pas exploitée conformément aux éléments détaillés dans l'étude de dangers. Le caractère coupe-feu d'une des parois de l'atelier n°3 galvanoplastie n'est pas assuré,

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de répondre aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé,

- contrairement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'opération interne (POI),

- contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, la mesure de maîtrise des risques « coupure des aspirations en cas de déclenchement de détection automatique de gaz toxique » décrites dans l'EDD n'est pas efficace ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société PROTEC INDUSTRIE de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société PROTEC INDUSTRIE implantée sur le territoire de la commune de BEZONS, 208/210 rue Michel Carré, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet les modifications du site réalisées, notamment la modification des capacités de stockage des déchets et l'évolution du classement ICPE.

Article 2 : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– de justifier, conformément à l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, le bon dimensionnement des capacités de confinement des eaux incendie afin d'éviter les mélanges incompatibles de produits chimiques conformément aux éléments repris dans son étude de dangers d'avril 2025.

Article 3 : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de QUATRE mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– de justifier, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013 susvisé, du cloisonnement par des parois coupe-feu 2 heures de l'atelier n°3 galvanoplastie détaillé dans l'étude de dangers d'avril 2025.

Article 4 : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– de disposer à tout instant d'un état des stocks répondant aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 5 : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– de disposer d'un plan d'opération interne (POI) conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Article 6 : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé en rendant efficace la mesure de maîtrise de risques (MMR) « coupure des aspirations en cas de déclenchement de détection automatique de gaz toxique ».

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecoursfr>).

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de BEZONS sont chargées, chacune en qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

04 JUIN 2026

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT